

2018.12.03_ 84.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Vaucluse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 3 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies du 1^{er} au 31 mai 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur fruits (cerises bigarreau de bouche et cerises industrie.

Zone sinistrée : Communes d'Ansois, Apt, Aubignan, Auribeau, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caromb, Carpentras, Case-neuve, Castellet, Cavailion, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entrechaux, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gordes, Goult, Jocas, L'Isle- sur-la-Sorgue, La Motte d'Aigues, La Roque-sur-Pernes, Lacoste, Lagnes, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Crestet, Le Thor, Les Taillades, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malau-cène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Menerbes, Merindol, Méthamis, Modène, Mormoiron, Murs, Oppède, Pernes-les-Fontaines, Puget, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Vaison-la-Romaine, Vaugines, Velléron, Venasque, Villars, Villes-sur-Auzon.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

Les pertes sanitaires ne sont pas indemnisables au titre du régime des calamités agricoles.

Un taux de 15 % liés aux pertes sanitaires devra être déduit lors de l'instruction des dossiers individuels.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 DEC. 2010**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

~~Le chef du service compétitivité
et performance environnementale~~


Serge LHERMITTE